

COMMISSION NATIONALE  
DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sous-Commission des Conventions  
et Accords

DRT/NC1

B/7

Séance du 24 janvier 1990

R A P P O R T

relatif à l'extension de la convention collective  
nationale des industries céramiques françaises

L'extension de la convention collective nationale des industries céramiques françaises du 6 juillet 1989 et ses annexes a été demandé.

Signataires,

d'une part la Confédération des Industries Céramiques de France,

d'autre part les organisations syndicales rattachées à la CGT-FO et à la CFE-CGC (sauf l'annexe ouvriers pour cette dernière).

\* \*  
\*

La convention collective du 6 juillet 1989 se substitue à la convention collective nationale du 29 juillet 1986 présentée pour extension à la sous-commission du 9 juillet 1987, dont la procédure n'avait pas abouti. Un courrier, à l'époque, avait été adressé aux négociateurs, à la suite de l'avis émis par la sous-commission, afin de procéder une renégociation de la convention en tenant compte des observations présentées dans le rapport de l'administration.

La convention collective nationale du 6 juillet 1989 adopte la même démarche d'harmonisation des branches conventionnelles de l'industrie céramique que précédemment, et couvre les mêmes activités que la convention de 1986.

Le champ d'application vise les activités :

- . de produits réfractaires
- . du carreau céramique
- . de la céramique sanitaire
- . de la poterie
- . de production de matières premières pour la céramique et la verrerie
- . du kaolin

Elle contient les clauses obligatoires prévues à l'article L.133-5 à l'exception de celles concernant :

- l'égalité de traitement entre les salariés français et étrangers
- les handicapés.

\* \*  
\*

L'extension de cette convention appelle les observations suivantes :

Article G.17 - Représentation du personnel et représentation syndicale

Le 2ème alinéa du paragraphe c) fonctionnement devrait être étendu sous réserve de l'application de l'article L.424-4, compte tenu de l'ambiguïté de la formule retenue ("assistance par un ou plusieurs conseillers"). Il convient de rappeler que la loi n'autorise l'assistance de l'employeur que par des collaborateurs et non une assistance extérieure.

Article G.19 - Formation et perfectionnement professionnels

1.4 Moyens reconnus aux instances de représentation des salariés

Le 1er alinéa du paragraphe a) devrait être étendu sous réserve de l'application de l'article D 932-1 tel qu'il résulte du décret n°89-849 du 16 novembre 1989 fixant la liste des documents d'information qui doivent être fournis au CE en application de l'article L. 932-6 du code du travail.

Annexe applicable au personnel ouvrier

Article 02 - Durée du travail - paragraphe f travail par poste

Il convient de noter une erreur de référence légale pour le travail posté en continu. Il s'agit en réalité de l'article 26 de l'ordonnance du 16 janvier 1982.

#### Article 07 - Indemnité de licenciement

Le 5ème alinéa devrait être étendu sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (article 5 de l'accord annexé) qui prévoit deux formules au choix pour déterminer l'assiette des rémunérations pour le calcul de l'indemnité de licenciement.

#### Article 019 - Indemnité de départ à la retraite

Le 5ème alinéa (haut de la page p. 16) devrait faire l'objet d'une exclusion de l'extension comme étant non conforme à l'article L.122-14-13 dernier alinéa. Le délai légal de prévenance en cas de départ à l'initiative du salarié s'analyse comme un maximum que les conventions collectives ne peuvent dépasser.

Cette même exclusion vaut pour l'annexe ETAM (article E 20 3ème alinéa) et pour l'annexe cadres (article C 16 3ème alinéa).

#### Annexes salaires

Pour les catégories Ouvriers et ETAM les grilles de salaires minima garantis au 1er septembre 1989 devraient être étendues sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

\* \*  
\*

La procédure d'extension a été engagée par la publication d'un avis au Journal Officiel. L'avis motivé de la sous-commission des conventions et accords est sollicité au sujet de cette extension.